



# Retour et réflexions sur l'arrêt *Ward* de la Cour suprême du Canada

Conférence des arbitres du Québec

Lysiane Clément-Major et Stéphanie Fournier

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

25 mars 2023

# Ce qui rend la Charte québécoise unique

---

Énonce des droits et liberté en plus du droit à l'égalité

---

Reconnaît le droit à la sauvegarde de sa dignité comme une valeur sous-jacente (préambule), mais aussi comme un droit substantif (art. 4)

---

Garantit le droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés (et non uniquement dans les situations de discrimination énoncées aux articles 11 à 19)

## Le droit à la sauvegarde de sa dignité

Québec (Curateur public)  
c. Syndicat national des employés  
de l'hôpital St-Ferdinand, 1996  
CSC 172 (CanLII) par. 101

Ward c. Québec (Commission des  
droits de la personne et des droits  
de la jeunesse), 2021 CSC 43  
(CanLII)

La cadre  
juridique  
unique aux  
cas de propos

1. Une distinction, exclusion ou préférence;
2. Fondée sur l'un des motifs énumérés à l'art. 10;
3. Qui a pour effet de détruire ou de compromettre l'égalité dans la reconnaissance ou l'exercice d'un droit dont la protection s'impose au regard de l'art. 9.1 dans le contexte où il est invoqué
  - a) **Est-ce qu'une personne raisonnable, informée des circonstances et du contexte pertinents, considérerait que les propos visant un individu ou un groupe incitent à le mépriser ou à le détester pour un motif de distinction illicite (par. 83);**
  - b) **Est-ce qu'une personne raisonnable considérerait que, situés dans leur contexte, les propos tenus peuvent vraisemblablement avoir pour effet de mener au traitement discriminatoire de la personne visée (par. 84)**

# L'effet probable des propos

« [111] En première instance, le Tribunal a retenu que des camarades de classe de M. Gabriel se sont moqués de lui « en s'inspirant des propos de [M.] Ward » (par. 114 (nous soulignons)). Cette preuve est pertinente seulement dans la mesure où elle nous renseigne sur **l'effet probable des propos. Il faut rappeler que le test est objectif. En conséquence, il convient de garder à l'esprit qu'un fait postérieur à une conduite n'est pas nécessairement une conséquence de cette conduite.** Ainsi, le fait que des gens s'inspirent de certains propos n'est pas pour autant un effet probable de ces propos. Bien entendu, il est prévisible que des propos prononcés par un humoriste connu aient des répercussions en dehors de leur contexte initial, mais ces répercussions ne lui sont pas nécessairement imputables pour autant. **Encore faut-il déterminer si, considérés objectivement, les propos tenus encourageaient de telles répercussions. À notre avis, ce n'est pas le cas en l'espèce. »**

# La place de l'intention dans le fardeau de preuve?

« M. Ward « n'a pas choisi Jérémie à cause de son handicap », mais bien « parce qu'il est une personnalité publique » (par. 91)

L'intention n'a jamais été un élément constitutif du fardeau de preuve en matière de discrimination

Pourquoi l'intention de Mike Ward, en choisissant Jérémie comme victime, est-elle considérée par la majorité?

# Préjudice social / effet discriminatoire des propos

- « Le recours en discrimination doit être limité à des propos dont les effets sont réellement discriminatoires » (par. 30, 73, 82, 86, 107 et 110)
- Il n'y a pas de protection contre les préjudices émotionnels. Mais il y a en une contre le préjudice social
- En présence d'un préjudice social, existe-t-il un droit à la réparation? Si oui, qui peut le réclamer?

# Préjudice social

*« Le préjudice interdit est donc social et non point moral, collectif et non pas individuel »*

- *Ward c. Commission des droits de la personne, 2021 CSC 43 par. 77 citant un extrait du professeur Rainville.*

-----

**art. 49 Charte** Une atteinte à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

British Columbia  
Human Rights  
Tribunal c. Schrenk  
2017 CSC 62  
(CanLII)

Contexte

- Le plaignant travaillait comme ingénieur civil pour des travaux de réfection de routes.
- Le défendeur, M. Shrenk, travaillait sur le même chantier, mais pour une autre entreprise. Il n'y a pas de lien d'emploi ni de lien de subordination entre les deux.
- Pendant qu'ils travaillaient sur le chantier, M. Shrenk a tenu a plusieurs reprises des propos islamophobes et homophobes à l'égard du plaignant.
- Question en litige: sommes-nous dans un cas de discrimination « relativement à l'emploi »?

British Columbia  
Human Rights  
Tribunal c.  
Schrenk  
2017 CSC 62  
(CanLII)

[2] La question en litige est donc de savoir si une personne autre que l'employeur du plaignant ou son superviseur à son lieu de travail peut faire preuve de discrimination « relativement à [l']emploi ». **Soyons clairs, il ne s'agit pas de savoir si la conduite reprochée à M. Schrenk constituerait de la *discrimination*; personne ne le remet en question.** Dans le présent appel, il s'agit plutôt de savoir si un tel **comportement discriminatoire** constituait de la discrimination « relativement à [l']emploi ».

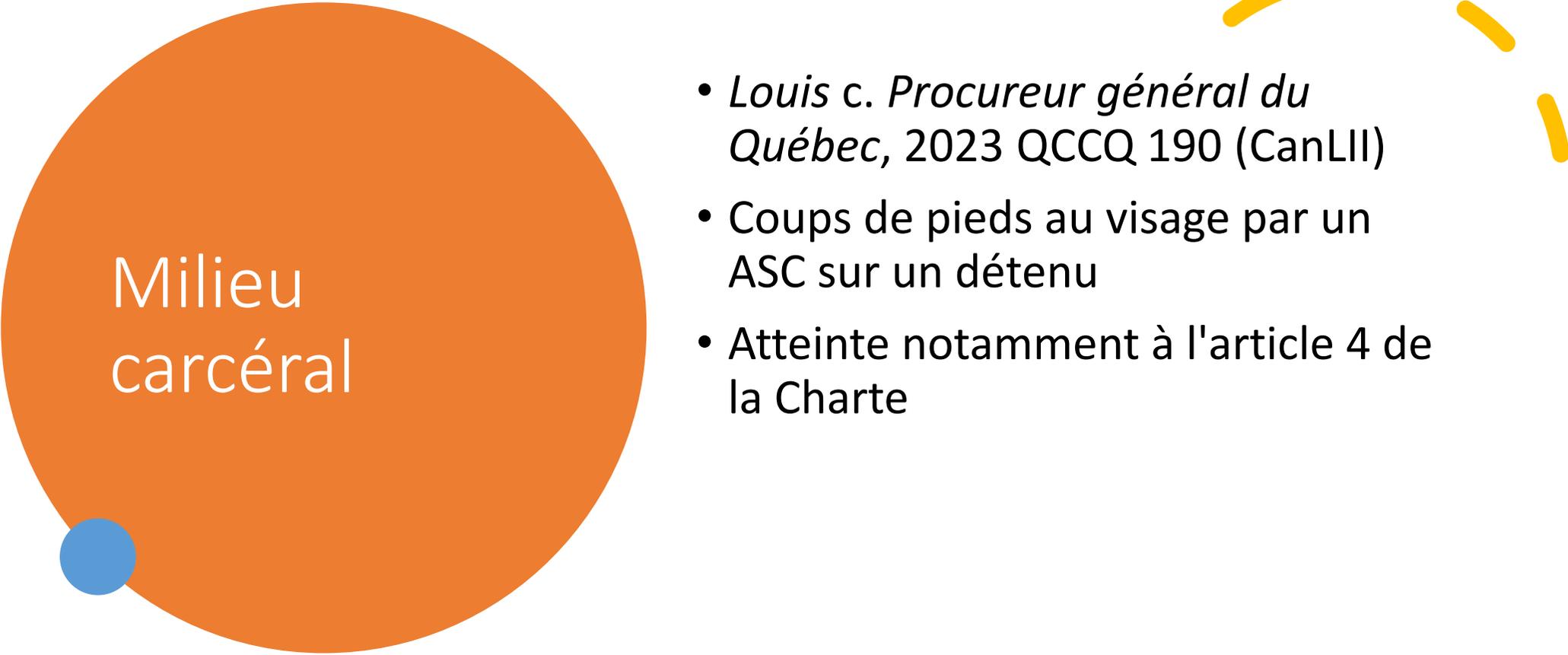
## Quelques cas d'application de l'arrêt Ward

- *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Guillaume) c. Entrepôt de la lunette inc. (9318-1022 Québec inc.)*, 2022 QCTDP 13 (CanLII)
- Blague raciste racontée par la directrice en présence d'une employée à la peau noire
- Publication par l'employée de son malaise sur sa page Facebook sans révéler le nom de l'employeur, ni les détails de l'incident
- Congédiement de l'employée en raison de sa réaction aux blagues racistes
- Congédiement discriminatoire (art. 10 et 16) **sans** atteinte discriminatoire au droit à la sauvegarde de la **dignité** (art. 4 et 10)

# Cyberespace

## Action collective

- *Beaulieu c. Facebook inc.*, 2022 QCCA 1736 (CanLII)
- Autorisation d'exercer une action collective
- Politiques et pratiques publicitaires discriminatoires en matière d'emploi et de logement
- Questions communes (art. 4, 10, 11, 16)
- Dimension objective de la dignité-celle de la personne raisonnable- commune à toutes les personnes du groupe



## Milieu carcéral

- *Louis c. Procureur général du Québec*, 2023 QCCQ 190 (CanLII)
- Coups de pieds au visage par un ASC sur un détenu
- Atteinte notamment à l'article 4 de la Charte

# Milieu carcéral

- "le préjudice subi par M. Louis comporte aussi une dimension intangible. Elle est reliée à l'atteinte à sa dignité et au manque flagrant de respect dont il a été l'objet en recevant ce coup de pied au visage. On ne traite pas un être humain de cette manière. Pour reprendre les mots de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Ward c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, ce type d'atteinte à l'humanité d'un individu ne fait pas moins que "révolter la conscience de la société". Se produisant dans un contexte carcéral, elle laisse entendre que les personnes captives qui s'y trouvent ne méritent pas le même respect que les autres justiciables. Une telle conduite constitue une grave attaque à la dignité inhérente à tout être humain."